

DECISION N° 607/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « BEKO Logo » n° 87743

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 87743 de la marque « BEKO Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 11 décembre 2017 par la société ZER MERKEZI VE TICARET ANONIM SIRKETI, représentée par le Cabinet PATIMARK LLP ;
- Vu** la lettre n° 033/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 08 janvier 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « BEKO Logo » n° 87743 ;

Attendu que la marque « BEKO Logo » a été déposée le 20 janvier 2016 par la société LIPCO et enregistrée sous le n° 87743 dans les classes 9 et 11, ensuite publiée au BOPI n° 04MQ/2016 paru 15 juin 2017 ;

Attendu que la société ZER MERKEZI VE TICARET ANONIM SIRKETI fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « BEKO Logo » n° 79839 déposée le 06 juin 2014 dans les classes 7, 8, 9 et 11 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant en rapport avec les produits pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes identiques ou similaires dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que la marque du déposant « BEKO Logo » n° 87743 reproduit à l'identique sa marque antérieure « BEKO Logo » ; que l'article 7 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui prévoit qu'en cas d'usage d'un signe identique pour les mêmes produits comme en l'espèce, un risque de confusion est présumé exister

et la marque postérieure doit être radiée sans qu'il y ai une démonstration du risque de confusion ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques couvrent toutes les produits identiques et similaires des classes 9 et 11 ; que dès lors, la coexistence des marques des deux titulaires « BEKO Logo » n° 87743 et « BEKO Logo » n° 79839 sur le marché pour la commercialisation des mêmes produits est susceptible d'entraîner un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui se méprendrait sur les produits concernés et sur leur origine ;

Qu'il y a lieu d'ordonner la radiation de la marque du déposant dont l'enregistrement porte atteinte à ses droits enregistrés antérieurs résultant de sa marque « BEKO Logo » n° 79839 ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 79839
Marque de l'opposant



Marque n° 87743
Marque du déposant

Attendu que la société LIPCO n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société ZER MERKEZI VE TICARET ANONIM SIRKETI ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 87743 de la marque « BEKO Logo » formulée par la société ZER MERKEZI VE TICARET ANONIM SIRKETI est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 87743 de la marque « BELO Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société LIPCO, titulaire de la marque « BEKO Logo » n° 87743, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 03 mai 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**